



Département Administration et Gestion communales

MMB/GeC/CG - Note n° 17 quiquies

Dossier suivi par :

Myriam MORIN-BARGETON (AMF) et Mathieu LEGRAND (représentant de l'AMF au CNOF)

Paris, le 20 mai 2020

FAQ

Droit funéraire en période d'épidémie Covid-19

Les circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19 ont conduit le gouvernement à adapter les règles funéraires afin de réduire et fluidifier les démarches administratives. Néanmoins, les règles de droit commun demeurent et doivent être privilégiées lorsque les circonstances le permettent.

En tout état de cause, le maire, en vertu de son pouvoir de police générale d'une part, et de son pouvoir de police des funérailles et des cimetières, doit prendre toutes mesures nécessaires et proportionnées en fonction des circonstances locales.

La DGCL indique que si les circonstances ne le permettent pas, les dérogations prévues par le décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 sont directement applicables sans qu'il soit nécessaire pour le maire de prendre de dispositions spécifiques.

La note produite par la DGCL le 30 mars 2020 a été réactualisée le 15 mai. La présente FAQ est enrichie en conséquence (ajouts en rouge).

**** ATTENTION ****

Les défunts atteints ou probablement atteints du covid-19 au moment de leur décès sont mis en bière immédiatement ce qui implique :

- que le corps ne peut pas être transporté sans cercueil depuis le lieu de décès,
- que le défunt ne peut pas faire l'objet d'une présentation en chambre funéraire, ni de toilette funéraire, ni de soins de conservation.

Cette obligation de mise en bière immédiate s'impose tant à l'opérateur funéraire qu'aux familles.

La décision de mise en bière immédiate des défunts décédés du covid-19 (probables ou avérés) implique que **l'acte de décès puisse être produit le plus rapidement possible** : cet acte permet d'engager le processus de mise en bière, et par conséquent, une prise en charge rapide du défunt par l'opérateur funéraire.

Dans ces conditions exceptionnelles, et afin que le service public funéraire ne connaisse pas de blocages, un effort important de la part des services communaux pour la délivrance des actes de décès et des autorisations d'inhumation et de crémation est essentiel.

En cette période de grand week-end et de jours fériés, la mise en place d'un système d'astreinte « Etat civil » est donc indispensable (voir en page 5 les délégations).

❖ Peut-on modifier le mode de sépulture choisi par le défunt ?

NON

Veiller au respect des volontés du défunt est une composante des pouvoirs de police du maire. Ainsi, le mode de sépulture, inhumation ou crémation, retenu en fonction de la volonté du défunt ou de la « personne ayant qualité pour pourvoir à ses funérailles » doit être respecté.

En aucun cas, la saturation de la capacité d'inhumation d'un cimetière ne peut justifier de recourir à la crémation du défunt si celui-ci avait clairement demandé à être inhumé.

Le non- respect de la volonté du défunt est sanctionné pénalement :

« Toute personne qui donne aux funérailles un caractère contraire à la volonté du défunt ou à une décision judiciaire, volonté ou décision dont elle a connaissance, sera punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende » (article 433-21-1 du code pénal).

A cet égard, la prévention de la saturation des équipements funéraires ne peut pas conduire les communes à se soustraire aux délais et formalités prévus pour la reprise administrative des concessions funéraires. Les règles habituelles continuent de s'appliquer.

**** EN PRATIQUE****

En cas de saturation des capacités d'inhumation du cimetière, le maire peut vérifier l'état des concessions arrivées à échéance et n'ayant pas fait l'objet d'un renouvellement dans le délai de 2 ans à compter de la date d'échéance ou dont le renouvellement n'a pas été payé.

→ vérifier les concessions expirées au plus tard en **mars 2018** (+ délai de 2 ans = reprise administrative possible en mars 2020).

Si aucune famille n'a renouvelé la concession, la commune peut alors reprendre le terrain et procéder à l'exhumation des caveaux concernés. Les restes exhumés seront alors entreposés dans un reliquaire et déposés dans l'ossuaire. En l'absence d'ossuaire, le maire a toujours la possibilité de réquisitionner un des caveaux exhumés et de décider qu'il sera utilisé en tant qu'ossuaire.

Dans la mesure du possible, même si une telle reprise peut se faire sans formalité préalable, il est recommandé d'informer les familles, lorsqu'elles sont connues, de l'intention de la commune de reprendre une concession, et de les aviser, le cas échéant, des exhumations consécutives à cette reprise.

~~

En tout état de cause, les circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19 ne justifient pas de ne pas respecter la législation funéraire et notamment :

- le respect des droits des concessionnaires ;
- l'identification de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ;
- la recherche de la volonté du défunt...

En cas de doute, en raison par exemple d'un contexte familial conflictuel, le maire ne doit pas céder à une pression quelconque et doit, le cas échéant, surseoir à statuer en attendant que le tribunal statue.

❖ Accès au cimetière

Comme l'a annoncé le Premier ministre dans son discours du 28 avril 2020, **les cimetières sont à nouveau ouverts au public depuis le 11 mai 2020.**

**** EN PRATIQUE ****

A l'entrée du cimetière, le maire doit rappeler les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières ». Ces règles définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en **toute circonstance** (article 1^{er} décret n° 2020-545 du 11 mai 2020).

❖ Le maire peut-il autoriser une cérémonie funéraire dans le cimetière ?

OUI

La tenue des cérémonies funéraires n'est pas remise en cause mais leur format doit nécessairement être adapté et limité.

En effet, le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 autorise les regroupements allant jusqu'à 20 personnes pour les cérémonies funéraires civiles ou religieuses, dans les établissements de cultes ou en cimetière.

De plus, par dérogation à la règle limitant à 10 personnes les rassemblements sur la voie publique ou dans un lieu public, les cortèges funéraires piétons dans l'espace public restent possibles, dans la limite de 20 personnes, uniquement s'ils participent de la cérémonie funéraire et font partie de son déroulé

Un moment de recueillement est ainsi permis, dans le respect des dispositions prévues par le décret n°2020-545, et en s'assurant que les personnes présentes sont en mesure de respecter les mesures barrières et de distanciation sociale.

~~Le maire peut ainsi limiter le nombre d'accompagnants aux obsèques, dans une limite raisonnable permettant d'exclure toute proximité entre les personnes.~~

~~Il doit nécessairement en informer les opérateurs funéraires et les familles. Cela peut se faire par un accueil des familles sur rendez-vous pour les urgences et l'organisation de l'inhumation, en respectant les gestes « barrières ».~~

~~Une permanence téléphonique ou dématérialisée peut également être envisagée.~~

~~Rappel des dispositions prévues par le décret n°2020-293 :~~

~~- interdiction des rassemblements de plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert ;~~

~~- interdiction des déplacements de personne, sauf pour motif familial impérieux.~~

**** EN PRATIQUE ****

~~Il est conseillé au maire de limiter le nombre d'accompagnants autorisés à accéder au cimetière à 20 personnes, comme cela est le cas pour les cérémonies funéraires dans les lieux de culte (voir ci-après).~~

En tout état de cause, les mesures dites « barrières » doivent être expressément rappelées à l'opérateur funéraire afin qu'il les fasse respecter par les familles (notamment s'agissant des règles de distanciation sociale).

❖ Les cérémonies funéraires dans les lieux de cultes sont-elles autorisées ?

OUI

La tenue des cérémonies funéraires n'est pas remise en cause mais leur format doit nécessairement être adapté et limité.

Les cérémonies funéraires dans les lieux de cultes restent autorisées dans la limite de 20 personnes (article 8 du décret n°2020-545).

A nouveau, les mesures dites « barrières » doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

❖ Le maire peut-il reporter la délivrance des actes de décès à la fin de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 ?

NON

En tant qu'officiers de l'état civil, le maire et ses adjoints ont, s'agissant des décès, des responsabilités particulières en ce qui concerne notamment :

- la rédaction de l'acte de décès ;
- l'établissement d'un acte d'enfant sans vie ;
- la mention du décès en marge de l'acte de naissance ;
- la transcription de l'acte de décès sur les registres de la commune du dernier domicile de la personne décédée dans une autre commune ;
- la transcription de l'acte d'enfant sans vie sur les registres de décès ;
- la transcription d'un jugement déclaratif de décès en marge du registre ;
- la notification de l'acte de décès au maire de la commune du dernier domicile du défunt par le maire qui a dressé cet acte ;
- la notification de l'acte de décès au maire de la commune de naissance.

L'établissement sans délai de ces actes de l'état civil, selon les règles en vigueur, est considéré comme une mission essentielle que les officiers de l'état civil doivent maintenir.

A cet effet, la délivrance des actes consécutifs aux décès doit ainsi être assurée dans le cadre d'une organisation spécifique et adaptée.

La Direction des affaires civiles et du sceau du Ministère de la justice a précisé à cet effet dans une dépêche du 14 mai 2020 que : »

« Les pièces qui permettent d'établir ces actes peuvent être, en tout ou partie, transmises par voie dématérialisée (notamment par télécopie ou via la télétransmission ainsi que le pratiquent nombre d'opérateurs funéraires pour les déclarations de décès).

Toutefois, les conditions et modalités prévues par la loi impliquent notamment que les actes soient revêtus de la signature manuscrite des personnes requises (déclarant et officier de l'état civil) lors de leur établissement, puis délivrés sous format papier. La signature manuscrite des actes de l'état civil par le déclarant et l'officier de l'état civil, qui conditionne leur validité, est indispensable et ne peut être différée.

S'agissant des autres types d'actes ou de demandes liés à l'état civil pour lesquels les textes imposent la présence physique des intéressés, une reprise progressive du traitement de ces demandes peut être envisagée, dans le respect des règles sanitaires.

Les démarches relatives à l'état civil pour lesquelles la présence physique des intéressés n'est pas exigée devraient être traitées préférentiellement par voie dématérialisée ou par courrier, dans le respect des textes en vigueur. Néanmoins, il est rappelé que la délivrance des copies intégrales et des extraits d'actes de l'état civil ne peut s'effectuer que par voie papier (par courrier) pour que les actes délivrés puissent valoir actes authentiques ».

Une permanence « Etat civil » doit être **maintenue** et faire l'objet d'une information auprès du public (internet, affichage en mairie, etc.).

Le maire a également des obligations d'information vis-à-vis des administrations de l'État (Santé, Défense, INSEE, Légion d'honneur, tribunal judiciaire ou tribunal de proximité).

**** EN PRATIQUE ****

Rappelons à cet effet que le maire et tous ses adjoints sont, de par leur fonction, officiers d'état civil.

Il est également rappelé au maire qu'il lui est possible de déléguer sous son contrôle, la signature des actes d'état civil à un agent de la mairie notamment pour les actes de décès et les actes de naissance, etc.

Ceci apportera une souplesse dans la gestion de la permanence « Etat civil » compte tenu **de l'état d'urgence sanitaire** lié à l'épidémie de Covid-19.

Attention : bien garder un suivi de tous les actes envoyés par voie dématérialisée afin de transmettre, dès que cela sera possible, les actes d'état civil authentiques (signature manuscrite de l'officier d'état civil et cachet de la ville).

Un tableau retraçant tous les mails / fax envoyés ainsi que les coordonnées téléphoniques et mails de tous les déclarants serait très utile.

❖ Les familles peuvent-elles demander un report de l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne ou de la dispersion des cendres ?

OUI

Si le corps est placé dans un cercueil hermétique, il peut être déposé dans un édifice cultuel, dans un caveau provisoire ou désormais dans un dépositaire pour une durée allant jusqu'à 6 mois.

Le décret n°2020-352 a réintroduit le recours à l'utilisation des dépositaires en vue de permettre aux familles d'attendre la fin de la crise sanitaire et un retour à une situation normale pour organiser des funérailles conformes aux souhaits du défunt (ils ont vocation à perdurer après la crise sanitaire). Leurs dimensions et emplacements sont librement décidés par le maire. Si aucune prescription technique d'ordre réglementaire n'est imposée, ils ne doivent pas être envisagés comme des locaux ouverts au public. Leur température doit toutefois être surveillée de sorte que les cercueils soient conservés convenablement.

A cet effet, un dépositaire est défini par tout équipement ou local, géré par la commune, situé hors de l'enceinte du cimetière et par exemple :

- dans un local indépendant,
- dans une annexe ou dans un bâtiment juxtaposé à l'édifice cultuel,
- dans un bâtiment juxtaposé au cimetière,
- dans un cimetière désaffecté,
- dans un local provisoire déterminé par le maire etc.

Il peut enfin s'agir de locaux identifiés par l'opérateur funéraire afin d'accueillir des cercueils en nombre dans l'attente de leur inhumation ou crémation, alors que les chambres funéraires ne disposeraient plus d'espaces suffisants (*uniquement pendant la période de crise sanitaire*).

L'accès aux dépositaires est réservé au personnel funéraire, personnel des cimetières, éventuellement ministres du culte.

S'agissant des urnes funéraires, une conservation au crématorium peut être envisagée par les familles, dans l'attente d'organiser une cérémonie conforme aux vœux du défunt, à l'issue de la période d'urgence sanitaire.

**** EN PRATIQUE ****

Les dépositaires relevant du service extérieur des pompes funèbres sont soumis au principe de neutralité religieuse et doivent accueillir les défunts sans distinction sur leur confession.

Par ailleurs, lorsque l'emplacement d'un nouveau dépositaire se situe à proximité d'un édifice religieux, il est recommandé au maire d'obtenir l'avis du ministre du culte.

Leur gestion doit s'inspirer des caveaux provisoires notamment s'agissant de leur durée d'utilisation, de la redevance associée.

❖ **Une fois la crise sanitaire terminée, les familles pourront-elles demander à ce que le défunt ait un nouveau de lieu de sépulture tant en France qu'à l'étranger?**

OUI

Il conviendra alors de distinguer le cas des cercueils ayant fait l'objet d'un dépôt temporaire, de celui des cercueils inhumés.

- Cercueil en dépôt temporaire (dépositaire, caveau provisoire)

Le retrait du cercueil de son lieu de dépôt n'est pas assimilé à une exhumation. Dès lors, il n'existe aucun formalisme particulier.

Attention, les opérations de transport, inhumation/ crémation qui s'en suivront seront quant à elles, soumises aux formalités et procédures de droit commun.

- Cercueils inhumés

Le déplacement d'un cercueil ayant fait l'objet d'une inhumation doit faire l'objet d'une exhumation au préalable dans le respect des dispositions de l'article R. 2213-40 du CGCT.

La demande d'exhumation n'est pas soumise à un délai particulier et peut intervenir à tout moment, **même s'agissant d'un défunt atteint du covid-19.**

NB : si la personne est décédée d'une des infections transmissibles dont la liste est fixée aux a et b de l'article R. 2213-2-1 du CGCT, l'exhumation ne pourra être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an après le décès (disposition de droit commun).

L'exhumation devra nécessairement être autorisée par le maire et nécessitera l'intervention des opérateurs funéraires.

Il est rappelé que dans tous les cas, l'article R. 2213-42 du CGCT prévoit que « Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès. ».

A noter que dans tous les cas de figure, le cercueil utilisé pour un dépôt provisoire en vue d'un déplacement ultérieur doit être hermétique, dispositif par ailleurs exigé par les conventions internationales de Strasbourg (1973) ou Berlin (1937) relatives au transport international de corps ainsi que par les compagnies aériennes de façon générale.

❖ **La création d'une structure d'urgence de dépôt temporaire des corps sur le territoire d'une commune fait-elle peser sur cette commune la charge administrative de la gestion de ces décès ?**

OUI

Le décret n°2020-545 permet aux préfets de réquisitionner tout lieu qui permet la poursuite des opérations funéraires, faisant office de morgue (en cas de saturation des équipements destinés au dépôt des corps avant et après mise en bière).

La fiche de la DGCL indique que la création d'une telle structure n'a pas d'impact sur la répartition des compétences pour la délivrance des actes consécutifs au décès et la responsabilité de surveillance des opérations funéraires : la charge administrative pèse sur la commune d'accueil des structures d'urgence.

Ces structures d'urgence sont à rapprocher des « chambres mortuaires » et des « chambres funéraires » dont elles sont des extensions techniques. Dès lors, le dépôt des corps dans ces structures n'est en aucun cas une prestation supplémentaire proposée aux familles et ne peut en conséquence faire l'objet d'une surfacturation.

❖ **La commune doit-elle prendre en charge financièrement les obsèques en cas de décès dû au covid-19 sur le territoire de la commune ?**

OUI mais uniquement si la personne est dépourvue de ressources et de famille.

En effet, la prise en charge matérielle et financière des obsèques des personnes dépourvues de ressources, en l'absence de famille, demeure une responsabilité du maire et incombe à la commune.

Dans ce cas, le défunt est juridiquement assimilé à une « personne dépourvue de ressources suffisantes » et le maire, ou à défaut le préfet de département, pourvoit d'urgence à son inhumation (article L. 2223- 7 du CGCT).

❖ **La surveillance des opérations funéraires par le maire ou ses adjoints est-elle toujours obligatoire en période d'épidémie de covid-19 ?**

OUI en cas de crémation

Pour rappel, les opérations donnant lieu à une surveillance obligatoire par les fonctionnaires de police (nationale, municipale ou garde champêtre) ou à défaut, par le maire ou ses adjoints, sont :

- les opérations de fermeture et de scellement du cercueil lorsqu'il y a crémation

NB la surveillance obligatoire est toujours maintenue lorsque le corps est destiné à la crémation, y compris en cas de mise en bière immédiate.

- les opérations de fermeture et de scellement du cercueil lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt **et** qu'aucun membre de la famille n'est présent au moment de ces opérations.

NB Il n'est plus obligatoire de procéder à la surveillance de la fermeture du cercueil ou l'apposition de scellés.

**** ATTENTION ****

En cas de crémation d'un défunt atteint ou probablement atteint du covid-19, le corps fait l'objet d'une mise en bière immédiate.

La famille doit alors informer l'opérateur funéraire du souhait de crémation du défunt avant la mise en bière afin :

- d'obtenir du maire l'autorisation de fermeture du cercueil
- **de prévoir la présence d'un des fonctionnaires (cités ci-dessus) pour surveiller l'opération de fermeture du cercueil et y apposer des scellés.**

Si la fermeture du cercueil devait **se dérouler sans surveillance**, alors il ne pourrait plus être procédé à la crémation du défunt.

❖ **L'officier d'état civil doit-il toujours autoriser la fermeture du cercueil ?**

OUI

L'autorisation de fermeture du cercueil délivrée par l'officier d'état civil demeure mais peut désormais être envoyée par voie dématérialisée à l'opérateur funéraire ou à la famille du défunt. A défaut, la délivrance de l'autorisation intervient à la première heure d'ouverture de la mairie. A noter que l'attestation relative au retrait des prothèses fonctionnant au moyen d'une pile **doit dans tous les cas être produite au maire pour solliciter la fermeture du cercueil.**

A nouveau, il est préconisé aux communes de communiquer une adresse de messagerie électronique dédiée à ces démarches.

Lorsque l'autorisation n'a pu être obtenue 12 heures avant les obsèques, les opérateurs funéraires procèdent sans formalités à la fermeture du cercueil. Ils doivent en informer le maire dans les 48 heures suivant celle-ci.

Enfin, il convient de rappeler seul le maire peut décider de la mise en bière immédiate et de la fermeture du cercueil lorsqu'il y a urgence, après avis d'un médecin, compte tenu du risque sanitaire ou en cas de décomposition rapide du corps (article R. 2213-18 du CGCT).

La fermeture du cercueil est réputée définitive (article R. 2213-20 du CGCT).

**** ATTENTION ****

La mise en bière immédiate des défunts atteints ou probablement atteints du covid-19 au moment de leur décès implique :

- que le corps ne peut pas être transporté sans cercueil depuis le lieu de décès,
- que le défunt ne peut pas faire l'objet d'une présentation en chambre funéraire en cercueil ouvert, toutefois comme l'indique l'avis du HCSP du 24 mars, la famille peut se voir présenter, à sa demande, le visage de son proche par une ouverture de 5 à 10 centimètres de la housse mortuaire, avant la mise en bière et la fermeture du cercueil qui interviennent dans les 24h (dispositif modifié par le décret n°2020-548 du 11 mai 2020).

Cette obligation de mise en bière immédiate s'impose tant à l'opérateur funéraire qu'aux familles.

Par ailleurs, dans le cas d'un décès lié au covid-19 dans un établissement de santé, si le directeur de cet établissement n'a pu joindre la famille dans 10 heures à compter du décès, il est réputé pouvoir agir en tant que « *personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles* ». A ce titre, il peut saisir le maire afin que celui-ci décide de la mise en bière immédiate et de la fermeture du cercueil conformément aux dispositions de l'article R.2213-18 du CGCT et permettre ensuite le transport du corps.

**** EN PRATIQUE ****

A nouveau, dans un but d'apporter plus de souplesse dans la gestion de la chaîne funéraire, il est rappelé que le maire peut déléguer :

- ses fonctions d'officier d'état civil à un conseiller municipal, s'agissant de la délivrance des autorisations de fermeture du cercueil ;
- ses pouvoirs de police des funérailles à un adjoint ou conseiller municipal titulaire d'une délégation par arrêté régulièrement publié.

Les dérogations apportées par les textes réglementaires dans la gestion administrative du funéraire doivent conduire les maires à être vigilants quant à la traçabilité de certaines démarches, notamment celles qui ont été supprimées ou allégées pendant la période de crise sanitaire.

A titre d'exemple, il est vraiment recommandé au maire d'établir un tableau de suivi :

- des déclarations préalables en cas de transport de corps (elles doivent lui être remises dans un délai de deux mois à compter de la fin de l'état d'urgence soit, à ce jour, le 10 septembre 2020 au plus tard)
- des fermetures de cercueil sans autorisation (48 heures après la fermeture par l'opérateur funéraire)
- de tout document qui a fait l'objet de transmission par voie dématérialisée et qui doit faire l'objet d'une régularisation par écrit.

❖ Le maire doit-il toujours délivrer les autorisations d'inhumations ?

OUI

Si pendant cette période de crise sanitaire, certaines autorisations ou déclarations peuvent faire l'objet de dérogations, l'autorisation d'inhumation ou de crémation est indispensable.

Cette autorisation est délivrée par le maire dans le cadre de ses pouvoirs de police des funérailles (ou par les adjoints ou conseillers municipaux ayant délégation par arrêté régulièrement publié). Elle peut, le cas échéant faire l'objet d'une transmission dématérialisée aux opérateurs funéraires.

Les circonstances peuvent impliquer que cette autorisation soit délivrée très peu de temps avant l'inhumation. Dans une telle hypothèse, le maire peut délivrer l'autorisation d'inhumer sous réserve qu'il ait reçu l'information par l'opérateur funéraire que la fermeture du cercueil a bien été effectuée par ses soins, et que l'attestation formelle suivra sous 48 heures.

Il convient de rappeler que l'autorisation de crémation ne peut être délivrée par le maire que sur production d'une attestation relative au retrait des prothèses fonctionnant au moyen d'une pile (article R. 2213-15 du CGCT).

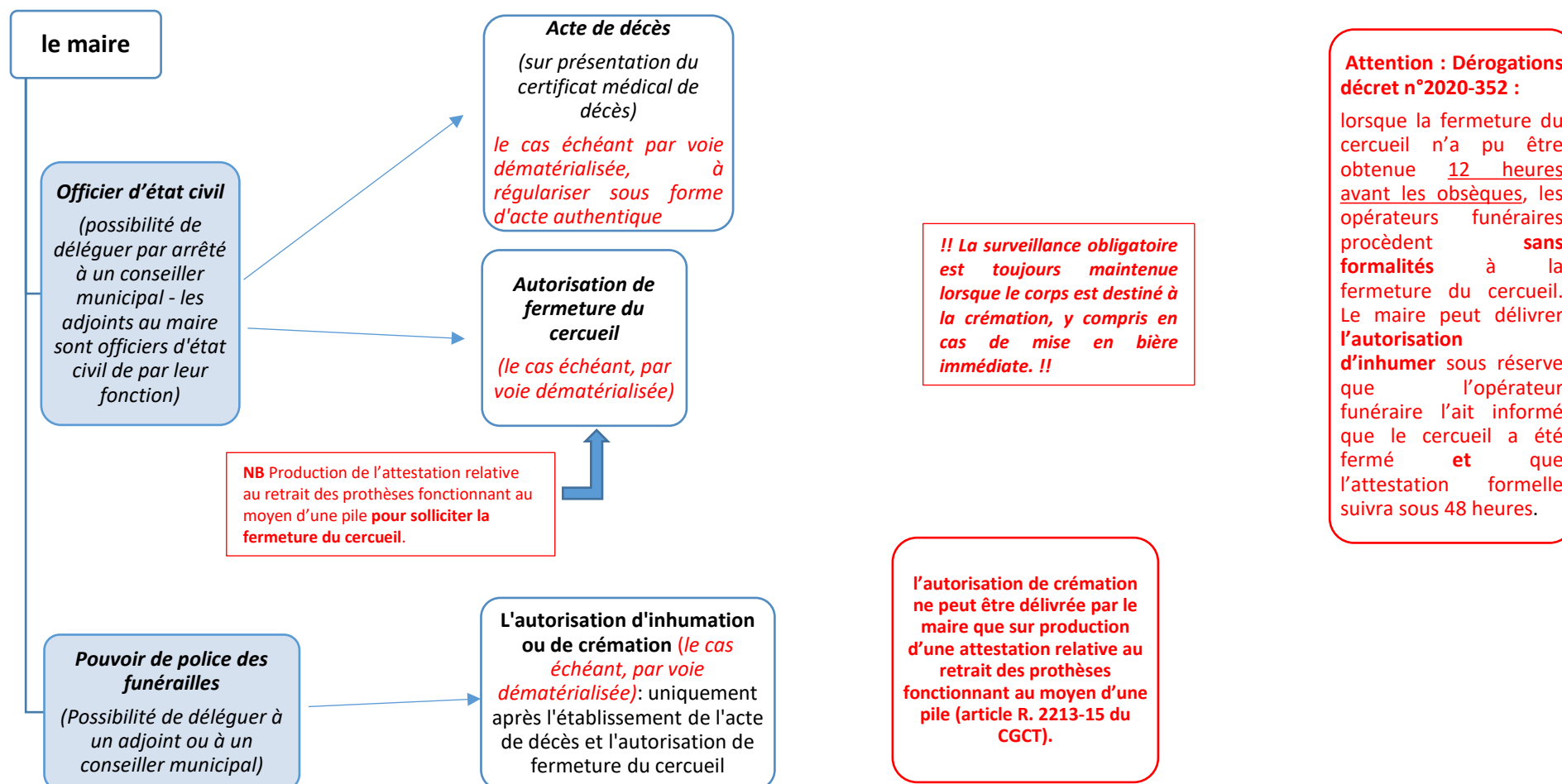
Attention : uniquement s'agissant des décès non liés au covid-19

Lorsqu'il y a eu transport de corps avant mise en bière, deux maires différents peuvent intervenir à deux étapes distinctes :

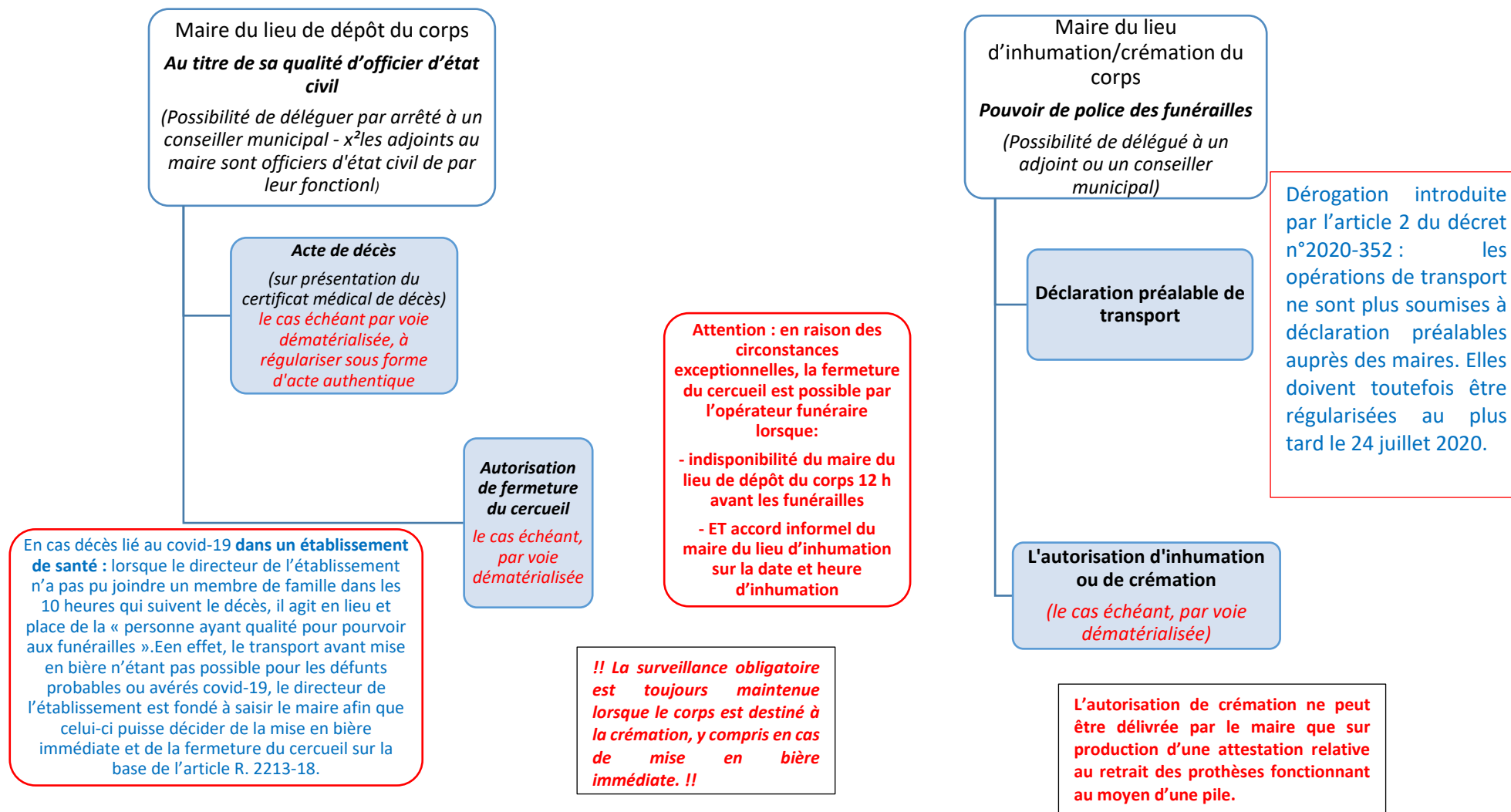
- le maire de la commune du lieu de dépôt pour la fermeture de cercueil ;
- le maire du lieu d'inhumation pour l'autorisation d'inhumer (article R. 2213-17 du CGCT).

Le décret du 27 mars 2020 permet de procéder à la fermeture du cercueil (au plus tard 12 heures avant les funérailles) en cas d'indisponibilité du maire du lieu de dépôt, sous réserve d'avoir l'accord informel préalable du maire du lieu d'inhumation sur la date et heure de celle-ci.

En cas d'absence de transport de corps



En cas de transport de corps



* * * * *

Sources :

Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19

Décret n° 2020-384 du 1er avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Fiche d'actualité à l'attention des services de préfecture relative aux impacts de l'épidémie de covid-19 dans le domaine funéraire (DGCL – mise à jour le 15 mai 2020)